

Statuts du Collectif National des Jeunes Urbanistes

votés en Assemblée générale du 18 juin 2011

TITRE 1 – FONDEMENTS

ARTICLE PREMIER. - FONDATION.

Il est constitué, entre les soussignés, personnes morales membres fondateurs, et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2. - DENOMINATION.

L'association a pour nom « Collectif National des Jeunes Urbanistes » ci-après désignée par l'abréviation CNJU.

ARTICLE 3. - OBJET.

Le Collectif National des Jeunes Urbanistes est un regroupement indépendant d'étudiants, de diplômés en urbanisme et aménagement du territoire et d'associations d'étudiants et diplômés de l'enseignement supérieur en urbanisme et aménagement du territoire. Le CNJU porte et promeut les intérêts des étudiants et diplômés en urbanisme et aménagement du territoire, ainsi que ceux de leurs associations, et favorise l'insertion professionnelle.

Pour ce faire :

- le CNJU appuie et coordonne certaines actions et initiatives conduites par ses membres dans ce domaine. Dans une logique d'animation du réseau, le CNJU s'attache à mutualiser les expériences et les bonnes pratiques notamment en matière d'appui à l'insertion professionnelle des diplômés ;

- le CNJU prend part à la construction d'un dispositif national d'observation et de veille stratégique sur les débouchés professionnels et le fonctionnement du marché de l'emploi dans le champ de l'urbanisme ;
- le CNJU relaie et communique auprès des pouvoirs publics, les acteurs privés et des instances professionnelles françaises de l'urbanisme les difficultés et problèmes rencontrés par les jeunes diplômés en urbanisme dans les domaines de l'insertion, de l'emploi, de l'accès à la formation continue et de la reconnaissance des acquis de l'expérience. Entre autres, le CNJU s'efforce de mieux faire reconnaître au sein des collectivités locales et de la fonction publique territoriale les compétences des urbanistes diplômés de l'enseignement supérieur ;
- le CNJU concourt à l'organisation et à la promotion d'actions et de manifestations sur les problématiques d'urbanisme ;
- le CNJU se donne la capacité d'agir en justice.

ARTICLE 4. - INDEPENDANCE.

Le CNJU est indépendant de toute autre organisation.

TITRE 2 – MOYENS

ARTICLE 5. - SIEGE SOCIAL.

Le siège de l'association est fixé au domicile du délégué général :

Collectif National des Jeunes Urbanistes
Baptiste DANIEL
29, rue Neuve
91190 GIF-SUR-YVETTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. - DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7. - RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- de subventions provenant d'organisme public ou privé ;
- des dons ;
- des produits des biens vendus ou services rendus par l'association ;
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE 3 – COMPOSITION

ARTICLE 8. – MEMBRES

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques. Les membres de l'association reconnaissent avoir pris connaissance des présents statuts et s'engagent à en respecter scrupuleusement les termes et l'esprit.

Article 8.1 – Personnes morales

Les personnes morales sont les associations adhérentes au CNJU.

Les associations adhérentes sont des associations d'étudiants et de diplômés de l'enseignement supérieur en urbanisme et aménagement du territoire, constituées sous le régime de la Loi du 1er Juillet 1901 et régulièrement déclarées en Préfecture. Les formations et diplômes concernés sont habilités par l'Etat.

Article 8.2 – Personnes physiques

Les personnes physiques sont les membres de droit ou adhérents à titre individuel au CNJU.

Les membres de droit sont les personnes physiques à jour de leur cotisation dans une des associations membres du CNJU.

Les adhérents à titre individuel sont les personnes à jour de leur cotisation au CNJU dont l'adhésion a été statuée en conseil d'administration selon les principes d'admission indiqués dans le règlement intérieur.

Article 8.3 – Membres d'honneur et membres associés

Le Conseil d'Administration peut nommer « membre d'honneur » ou « membre associé » du CNJU des personnes physiques qui rendent des services importants à l'association.

ARTICLE 9. – OBTENTION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Pour adhérer au CNJU, les candidats doivent en faire la demande expresse au Conseil d'Administration, suivant la procédure définie dans le règlement intérieur, et s'acquitter d'une cotisation dont les modalités sont précisées au règlement intérieur et le montant est fixé en assemblée générale.

Article 9.1 – Cotisations

Les cotisations sont annuelles, définies dans le règlement intérieur, et fixées selon des barèmes distinguant personnes physiques et personnes morales.

ARTICLE 10. – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation deux mois après sa date d'exigibilité ;
- la démission ;
- le décès de la personne ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ;
- la dissolution de l'association.

TITRE 4 – GOUVERNANCE

ARTICLE 11. – ASSEMBLEE GENERALE.

Article 11.1 – Assemblée Générale Ordinaire

Article 11.1.1 – Rôle

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection du Bureau Exécutif de l'association et délibère sur le projet annuel du CNJU et tout autre point fixé à l'ordre du jour.

Article 11.1.2. – Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée des personnes physiques membres du CNJU.

Article 11.1.3 – Périodicité des réunions

Elle se réunit annuellement ou sur convocation du Conseil d'Administration.

Article 11.1.4 – Convocation

Une convocation fixant date, lieu et ordre du jour, ainsi que le rapport annuel moral et financier sont adressés aux membres dans un délai fixé par le règlement intérieur.

Article 11.1.5 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est adressé aux membres et adhérents par le Secrétaire du CNJU.

Tout adhérent peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour dans une limite de temps fixée par le règlement intérieur. Cette nouvelle question est aussitôt portée à la connaissance des autres membres.

Article 11.1.6 – Déroulement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice. Le Président ou son représentant soumet à l'Assemblée Générale un rapport moral sur l'activité de l'association comportant un bilan annuel des actions menées et rappelant les projets en cours ou à venir. Le trésorier ou son représentant soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Le trésorier ou le Secrétaire effectuent également un point annuel sur le nombre d'adhérents et sur les adhésions en cours.

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport du Bureau Exécutif concernant la gestion et la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, délibère sur le montant de la cotisation, sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par les adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après débat d'orientation, élit annuellement le nouveau Bureau Exécutif.

Article 11.1.7 – Prise des décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

L'abstention est reconnue comme étant un vote exprimé.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Article 11.1.7.1 – Procurations

En cas d'absence, les membres peuvent voter par procuration, sous réserve d'en informer au moins un membre du Bureau Exécutif et que le mandataire soit en mesure de présenter la dite procuration signée.

Nul ne peut disposer de plus de un mandat.

Article 11.1.7.2 – Quorum

Le quorum est fixé par le règlement intérieur.

Article 11.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11.2.1 – Rôle

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle seule est habilitée à statuer sur la dissolution de l'association ou son union avec d'autres associations.

Article 11.2.2 – Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des personnes physiques membres du CNJU.

Article 11.2.3 – Convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Article 11.2.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est adressé aux membres et adhérents par le Secrétaire du CNJU.

Article 11.2.5 – Prise des décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

L'abstention est reconnue comme étant un vote exprimé.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les délibérations concernant une modification statutaire nécessitent pour être validées l'approbation de deux tiers des votants présents et représentés.

Celles concernant la dissolution de l'association nécessitent l'approbation de trois quarts des votants présents et représentés.

Article 11.2.5.1 – Procurations

En cas d'absence, les membres peuvent voter par procuration, sous réserve d'en informer au moins un membre du Bureau Exécutif et que le mandataire soit en mesure de présenter la dite procuration signée.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 11.2.5.2 – Quorum

Le quorum est fixé au double du nombre de personnes qui composent le conseil d'administration et ayant la capacité de vote plus un.

Article 11.2.5.3 – Motion de censure

L'assemblée générale extraordinaire peut voter une motion de censure envers le bureau. La mise à l'ordre du jour de la motion de censure doit se faire à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

ARTICLE 12. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 12.1 – Rôle

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il surveille la gestion de toutes les activités de l'association et peut se faire rendre compte.

Le Conseil d'Administration établit et modifie le règlement intérieur de l'association. Il crée et modifie les commissions et groupes de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 12.2 – Composition

Celui-ci se compose de 4 collèges :

- membres du Bureau Exécutif;
- représentants des associations adhérentes au CNJU;
- représentant des adhérents à titre individuel au CNJU;
- membres d'honneurs, associés et délégué général.

Article 12.2.1 – Collège 1 : Membres du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Article 12.2.2 – Collège 2 : Représentants des associations adhérentes au CNJU

Chaque association adhérente du CNJU mandate un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au Conseil d'Administration. Dans le prolongement du modèle associatif que le CNJU porte, s'il existe plus d'une association d'étudiant(e)s et/ou de diplômé(e)s pour un même formation, un seul couple « titulaire / suppléant(e) » représentera les étudiant(e)s et diplômé(e)s de la formation concernée en tant que personne morale au conseil d'administration du CNJU. Le choix de la composition de ce couple revient aux étudiant(e)s et diplômé(e)s de la formation concernée selon des modalités démocratiques libres.

Article 12.2.3 – Collège 3 : Représentants des adhérents à titre individuel au CNJU

L'ensemble des adhérents à titre individuel du CNJU désigne également un représentant au Conseil d'Administration.

Article 12.2.4 – Collège 4 : Membres d'honneur et associés et délégué général

Les membres d'honneur et membres associés sont aussi conviés au Conseil d'Administration, dans le cadre de leur mission de conseil. Cependant ils ne possèdent pas de droit de vote.

Article 12.3 – Renouvellement

Article 12.3.1 – Collège 1 : Membres du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont désignés selon les modalités définies ci-après.

Article 12.3.2 – Collège 2 : Représentants des associations adhérentes au CNJU

Les représentants des associations adhérentes sont désignés par celles-ci selon les règles fixées dans leurs statuts. Le représentant doit pouvoir justifier d'un mandat officiel.

Article 12.3.3 – Collège 3 : Représentants des personnes physiques au CNJU

Les personnes physiques adhérentes au CNJU élisent leur représentant au conseil d'administration à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Article 12.4 – Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12.5 – Convocation

Une convocation, fixant date, lieu et ordre du jour, est adressée aux membres, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 12.6 – Ordre du jour

Son ordre du jour est fixé collégialement par les membres du Bureau Exécutif.

Tout membre du CA peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour. Cette nouvelle question est aussitôt portée à la connaissance des autres membres.

Article 12.7 – Prise des décisions

Chaque membre dispose d'une voix.

L'abstention est reconnue comme étant un vote exprimé.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les prises de décisions se font à la majorité simple.

Article 12.7.1 – Procurations

En cas d'absence, les membres peuvent voter par procuration, sous réserve d'en informer au moins un membre du Bureau Exécutif et que le mandataire soit en mesure de présenter la dite procuration signée.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 12.7.2 – Quorum

Le Conseil d'Administration n'est effectif que si les deux tiers des associations adhérentes sont représentées et si les deux tiers du bureau est présent. A défaut, le Conseil d'Administration est reconduit. Le quorum de ce nouveau conseil est fixé à la moitié des associations adhérentes et la moitié du bureau

ARTICLE 13. – LE BUREAU EXÉCUTIF.

Article 13.1 – Rôle

Le Bureau Exécutif impulse et met en œuvre les orientations stratégiques de l'association validées par le Conseil d'Administration.

Article 13.2 – Responsabilité

Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 13.3 – Composition

Il est composé comme suit :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) par commission;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e) ;

L'exercice des fonctions de Membres du Bureau est bénévole.

Article 13.3.1 - Le président

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, d'assurer le bon fonctionnement et l'expression de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président s'engage aussi à agir en transparence et à informer le Conseil d'Administration de toutes les décisions qui doivent être prises. La présidence a la qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents, ou le délégué général, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve qu'il s'agisse de délégations d'une durée limitée, et qu'il en informe les membres du bureau.

Il est chargé de préparer un rapport moral annuel.

Article 13.3.2 - Les vice-présidents

Chaque vice-président est titulaire d'une délégation dont les attributions sont définies dans le règlement intérieur. A chacune de ses délégations correspond une commission dédiée. Les vice-présidents doivent présenter annuellement au Conseil d'Administration un rapport d'activité de leur commission respective.

Article 13.3.3 – Le secrétaire

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux. Il est garant du respect de la pluralité des opinions, des statuts de l'association et de son règlement intérieur. Il veille à la bonne tenue du registre spécial.

Il est garant de la mémoire de l'association pour cela il récupère et sélectionne les documents clés de l'association, tant d'un point de vue administratif que ce qui concerne les projets de l'association.

Article 13.3.4 – Le trésorier

Il est responsable, de la gestion financière de l'association. Sous la surveillance de la présidence, il effectue tout paiement et reçoit toute somme, il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tout bien et valeur. Il est chargé de préparer un rapport financier annuel en Assemblée Générale Ordinaire.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou, en cas d'empêchement occasionnel de ces derniers, tout autre membre du Bureau Exécutif désigné par le président, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement.

Article 13.4 – Renouvellement

Le Bureau Exécutif est élu pour un an renouvelable par l'assemblée générale.

L'élection se fait lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au scrutin uninominal à majorité absolue ou relative lors d'un deuxième tour.

Les candidatures sont à adresser au Délégué Général.

Article 13.5 – Périodicité des réunions

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 13.6 – Prise des décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 14. – LE DELEGUE GENERAL.

Le délégué général est désigné en assemblée générale sur proposition du Bureau Exécutif, pour une durée d'un an reconductible et révocable à tout moment par ce dernier.

Le délégué général anime et coordonne les travaux des commissions. Il prépare les décisions du Bureau Exécutif avec le président et les vice-présidents. Il est en charge de la correspondance. Il est associé au Conseil d'Administration où il siège en tant que simple appui technique. Il peut émettre un avis consultatif motivé au Bureau Exécutif et devant le Conseil d'Administration sur le projet associatif du CNJU.

Le délégué général peut avoir délégation temporaire de signature du président pour tout acte administratif. Cette délégation l'oblige à prendre, avant toute décision engageant l'association, l'avis du Président, ou, à défaut, du reste du Bureau.

ARTICLE 15. – LES COMMISSIONS.

Le nombre et l'objet des commissions chargées de l'encadrement des projets de l'association, conformément à son objet précisé à l'article 3, seront définis dans le règlement intérieur

Article 15.1 – Composition

Chaque commission est composée par tous les membres actifs motivés par le ou les projets qu'elle porte.

Article 15.2 – Pilotage

Elle est placée sous la responsabilité d'un vice-président délégué, qui peut être assisté d'un trésorier de commission et d'un secrétaire de commission.

Le dit vice-président présente un rapport régulier sur les activités de la commission (compte-rendus, bilan et avancement des projets, fiche de présentation du projet, projets futurs, éléments financiers, etc.) à une fréquence au minimum annuelle, ou sur demande du bureau. Un rapport d'activité annuel sur les activités de chaque commission est présenté lors du dernier Conseil d'Administration se tenant avant l'Assemblée générale ordinaire. Les éléments de ce rapport d'activité sont intégrés au rapport moral annuel présenté en Assemblée générale. Chaque Vice-président-délégué reste libre de participer ou d'apporter leur concours à toute autre commission.

En coordination avec les travaux des commissions, le Bureau Exécutif peut procéder à la mise en place d'une ou plusieurs délégations thématiques ou opérationnelles.

TITRE 5 – DIVERS

ARTICLE 16. – REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La dissolution de l'association peut être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Conseil d'Administration décide alors d'une ou plusieurs personnes chargées de liquider l'association. L'actif net positif sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts après acceptation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18. - DECLARATION ET PUBLICATION.

Le Bureau Exécutif remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.